Z
.54
.51

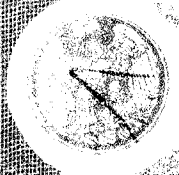

Class_____

Book_____

DU

DROIT DES PEINTRES

ET DES SCULPTEURS

SUR LEURS OUVRAGES.

PAR HORACE VERNET.

Paris.

IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PROUX ET Ce,
RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS, 3.

1841.

lass

ook

Syracuse, N. Y.

DU

DROIT DES PEINTRES

ET

DES SCULPTEURS

Sur leurs Ouvrages.

PAR HORACE VERNET.

Paris.

IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PROUX ET Cᵉ,

RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS, 3.

1841.

Syracuse, N. Y.

AVERTISSEMENT.

L'auteur de ce Mémoire s'est trouvé naturellement conduit, par toutes les habitudes de sa vie et par toutes ses traditions de famille, à traiter une question qui intéresse si essentiellement les artistes ; mais, complètement étranger à la science de la législation, il eût reculé devant la tâche qu'il s'impose aujourd'hui, s'il n'eût eu en sa possession une consultation d'un de nos plus célèbres jurisconsultes, M. de Vatisménil, qui a traité cette question avec sa supériorité habituelle. C'est à cette source qu'ont été puisés tous les argumens de droit qui se trouvent dans son Mémoire ; l'auteur s'empresse de le reconnaître. C'est là la première explication qu'il doit au public ; et il pourrait se dispenser d'entrer dans d'autres éclaircissemens. Cependant, comme il lui importe de prouver qu'il n'a pas seulement agi par l'effet de sa conviction personnelle, mais avec l'assentiment éclairé d'hommes livrés tout entiers à la pratique des arts, il doit ajouter qu'il avait communiqué son travail à l'Académie des beaux-arts. Après en avoir entendu la lecture, cette Académie chargea une Commission spéciale de l'examiner avec soin et de lui en faire un rapport. Le résultat de la discussion approfondie qui eut lieu dans le sein de cette Commission, où l'on avait appelé des membres (notamment M. de Rossi) d'une autre Académie de l'Ins-

titut versés dans la connaissance des lois, fut que le Mémoire qui est maintenant soumis au public, méritait d'obtenir l'approbation de l'Académie et d'être recommandé, en son nom, à l'attention du gouvernement. C'est donc avec le suffrage d'hommes compétens pour décider une question d'art, que l'auteur, artiste lui-même, présente au public le fruit de ses réflexions sur un point de législation qui a besoin d'être fixé dans l'intérêt des artistes, comme il l'a été dans celui des gens de lettres ; et c'est avec une juste confiance qu'il s'adresse à l'opinion publique, dont l'appui peut assurer le succès d'une réclamation qui se trouve maintenant portée au tribunal du législateur.

Syracuse, N. Y.

DU DROIT

DES PEINTRES ET DES SCULPTEURS

SUR LEURS OUVRAGES.

Le projet de loi sur la propriété littéraire, adopté par la Chambre des Pairs, renferme une disposition reproduite dans le projet de loi présenté à la Chambre des Députés par M. le ministre de l'instruction publique, disposition qui est de nature à soulever de justes réclamations de la part des peintres et des sculpteurs dont elle lèserait les droits et compromettrait gravement les intérêts, si elle recevait la sanction de la Chambre des Députés.

Cette disposition est celle de l'article 13 du projet.

Elle est ainsi conçue :

« Les auteurs des ouvrages d'arts, mentionnés » dans l'article précédent (1), pourront céder le » droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser » la reproduction, en conservant néanmoins eux- » mêmes la propriété de l'ouvrage original.

» *Mais en cas de vente dudit ouvrage, le droit ex-* » *clusif de le reproduire ou d'en autoriser la repro-* » *duction par l'impression, la gravure, le moulage* » *ou de toute autre manière, est transmis à l'acquéreur* » *à moins d'une stipulation contraire.* »

Cet article, qui a passé inaperçu dans la discussion à la Chambre des Pairs, a cependant une portée immense pour les artistes. En leur réservant l'usage illusoire d'une faculté, il les dépouille d'un droit acquis qui constitue à lui seul la propriété artistique des peintres et des sculpteurs.

S'il était définitivement adopté, il s'ensuivrait que la loi, qui a pour but *d'assurer les droits des auteurs sur leurs productions dans les lettres et dans les arts*, but qu'elle atteint pour certains de ces auteurs, se trouverait pour d'autres être une loi de spoliation,

Telle n'a pas été, sans nul doute, l'intention de la noble Chambre qui, mieux éclairée, lorsque,

(1) Cet article consacre le droit de propriété des auteurs de dessins, tableaux, sculptures, etc., sur leurs ouvrages.

Syracuse, N. Y.

comme nous l'espérons, le projet lui reviendra amendé par l'autre Chambre, s'empressera alors de réparer une erreur qui aurait eu une pareille conséquence.

Ce ne peut donc avoir été que par méprise que la commission, qui a été chargée par la Chambre des Pairs d'examiner le projet de loi, a motivé l'article 13 dans les termes suivans, extraits textuellement de son rapport :

« Cette disposition semble *si naturelle et si con-*
» *forme à la raison*, qu'on eût pu croire qu'elle était
» *inutile*, si des *prétentions* élevées à ce sujet par
» quelques artistes ne l'avaient rendue nécessaire. »

Il nous sera facile de démontrer que cette disposition n'est :

1° Ni *naturelle*, ni *conforme à la raison ;*

2° Qu'on eût dû la juger plus qu'*inutile*, car elle est une *souveraine injustice ;*

3° Que ce qu'on appelle les *prétentions de quelques artistes* n'est autre chose que *la juste revendication d'un droit naturel, reconnu par la loi, consacré par la jurisprudence ;*

4° Enfin, que cette disposition prétendue *nécessaire* n'est motivée par rien, et que, sans présenter aucun avantage, elle donne naissance à de nombreux et très graves inconvéniens.

Toute propriété a pour origine le travail : les

œuvres d'art sont le produit du travail de l'auteur ; elles sont une création qui lui appartient ; il est donc *naturel et conforme à la raison* qu'il en ait la propriété, c'est à dire qu'il recueille *tous les bénéfices* que ces œuvres sont dans le cas de produire. S'il y a deux manières distinctes de tirer parti de l'ouvrage, et que ces deux manières n'aient rien d'incompatible entre elles, l'auteur a *le droit* d'en user concurremment ou successivement. C'est ce que le projet de la Chambre des Pairs reconnaît lui-même et consacre en principe dans plusieurs cas, ainsi que nous le dirons plus tard.

Le peintre a deux moyens de tirer de son tableau des avantages pécuniaires, savoir :

La vente du tableau même,

Et la cession du droit de le graver.

On ne contestera pas sans doute qu'un peintre, qui a cédé à une personne le droit de graver son tableau, n'en reste pas moins propriétaire de ce tableau. Il est évident qu'il peut le vendre à un autre individu, sans que le graveur soit fondé à se plaindre.

En agissant ainsi, le peintre transporte deux objets distincts, savoir :

Un objet intellectuel consistant dans le droit de reproduire le tableau par la gravure ;

Et un objet matériel consistant dans la toile que son pinceau à su animer.

Réciproquement, le peintre, après avoir vendu le tableau, peut céder le droit exclusif de le graver.

Voilà donc deux droits parfaitement distincts at-

Syracuse, N. Y.

tachés à une même propriété. Or, nul n'est présumé renoncer à son droit ; conséquemment l'homme qui a deux droits et n'en transfère qu'un à autrui, est censé se réserver l'autre.

Ici donc, la vente du tableau ne saurait emporter, ni *naturellement*, ni *raisonnablement*, la cession du droit de le graver.

C'est cependant le contraire qui a été décidé par la Chambre des Pairs. Elle a posé en principe, dans l'article 13, que le droit de gravure est en quelque sorte un annexe du tableau même. Mais, comme nous venons de le prouver, ce droit ne dérive nullement de la possession du tableau ; il est inhérent à la création qui procède du talent et du travail de l'auteur ; il est, comme disent les jurisconsultes, incorporel, il ne suit pas la chose, il reste attaché à la personne, parce qu'il a pour base des faits qui sont compris dans la personne même.

Il faut donc qu'il y ait de la part du peintre une cession formelle du droit de gravure pour qu'il en soit dessaisi. Une telle cession ne peut jamais *naturellement* se présumer ; la *raison* ne le veut pas, et jusqu'ici la loi ne l'avait pas voulu non plus. En cela elle agissait sagement et conformément à toutes les règles du droit. En effet, outre que la transmission d'un avantage pécuniaire a toujours besoin d'être exprimée, il y a en pareille matière, et nous le démontrerons bientôt, des intérêts moraux d'un ordre nécessairement plus élevé que les intérêts matériels, qui ne permettent pas de supposer, sans preuve po-

sitive, que le peintre ait aliéné son droit de gravure.

Dans l'article que nous combattons, qu'a fait la Chambre des Pairs? Après avoir reconnu elle-même que le peintre pouvait vendre séparément et son tableau et le droit de le graver, par une étrange confusion qui n'est *ni naturelle, ni conforme à la raison*, elle a transporté à l'acquéreur le droit incorporel de l'auteur, et n'a plus laissé à ce dernier qu'une simple faculté, inutile à inscrire dans la loi, puisqu'elle est de droit commun.

Il est effectivement de la dernière évidence que, sans le secours de la loi, le peintre resterait toujours le maître de ne vendre son tableau qu'à telles conditions qu'il lui plairait; celle, par exemple, de se réserver le droit de gravure. Sous ce rapport, la loi proposée n'a donc rien fait pour lui que de le dépouiller d'un droit supérieur et antérieur à toute législation.

Cette spoliation, considérée seulement en elle-même, est déjà une injustice. Mais cette injustice acquiert un caractère bien autrement grave, par la comparaison et le rapprochement des autres dispositions de la loi.

On se demande en vérité sous l'influence de quelle préoccupation la Chambre des Pairs a agi, lorsqu'après avoir proclamé dans le rapport de sa commission : « *Que les arts, ainsi que les lettres, sont une » émanation du génie, et que les productions des uns et » des autres doivent être couvertes d'une garantie pa-*

Syracuse, N. Y.

» *reille*, elle les traite cependant d'une manière si inégale.

Nous consentons à ne pas parler ici des avantages que la loi assure aux auteurs d'ouvrages littéraires ou scientifiques destinés à l'impression. Nous nous bornerons à prendre pour point de comparaison les œuvres intellectuelles qui, comme la peinture, peuvent donner ouverture à un droit de propriété complexe.

Ainsi, la loi de la Chambre des Pairs donne le droit absolu de reproduction aux auteurs de leçons orales, de sermons, de plaidoyers et même de discours prononcés dans les deux Chambres; elle assure, aux auteurs dramatiques et aux compositeurs de musique, le droit de vendre leurs ouvrages et celui de les faire représenter.

Dans ces divers cas, la loi reconnaît donc, et elle fait bien, deux droits distincts dans une même propriété; elle les consacre tous les deux et elle autorise de *plein droit*, sans condition, et sans qu'il soit besoin de réserves, le double bénéfice que, par leur nature même, certains ouvrages sont susceptibles de rapporter à leurs auteurs.

En effet, les leçons des professeurs, les plaidoyers des avocats leur sont déjà payés, et la vente que l'auteur pourra faire du droit de les publier, a une analogie frappante, tant dans son principe que dans ses conséquences avec le droit de gravure.

Mais cette analogie devient encore plus palpable en ce qui concerne les œuvres dramatiques, et sur-

tout les œuvres musicales qui, comme les tableaux, sont des productions de l'art, chaque jour représentées devant le public. Or, la Chambre des Pairs, qui métamorphose le droit de gravure en une simple réserve facultative, reconnaît aux auteurs dramatiques et aux musiciens précisément le droit qu'elle dénie aux peintres.

Les titres étant égaux, la position pareille, les droits semblables, pour être juste, la Chambre des Pairs aurait dû traiter les peintres comme elle a traité tous les autres auteurs que nous venons de citer, ou traiter ceux-ci, ce que nous sommes certes loin de demander, comme elle a traité les peintres.

Dans cette seconde hypothèse, que n'aurait-on pas dit avec toute raison contre un système qui aurait obligé les littérateurs, auxquels la loi accorde pendant toute leur vie et après eux à leurs ayant droit, pendant trente ans, le droit exclusif de publier leurs ouvrages; qui les eût obligés, disons-nous, de se réserver ce droit par acte notarié, lorsqu'ils auraient voulu en faire la cession pour un temps limité? Que n'aurait-on pas dit si on avait forcé un professeur, nommé à une chaire publique avec de beaux appointemens, de stipuler, par un acte passé entre lui et le gouvernement qui le nomme et qui le paie, la réserve de son droit de faire imprimer et de vendre le recueil de ses leçons? Que n'aurait-on pas dit, en voyant un prédicateur contraint, avant de monter en chaire, de faire une semblable réserve? Que n'aurait-on pas dit de l'avocat traitant

Syracuse, N. Y.

avec ses cliens du droit de publier ses plaidoyers? Que n'aurait-on pas dit enfin du député ou du pair de France réduits, l'un en briguant les voix de ses électeurs, à leur dire : « Je serai fort honoré de vos suffrages, mais, si vous le voulez bien, nous allons passer chez un notaire, car je veux me réserver le droit de tirer parti des discours que je pourrai prononcer en vertu du mandat gratuit que vous me confiez; »—L'autre n'acceptant du Roi la dignité de la pairie que sous la même réserve et à la même condition?

En vérité, nous le demandons, n'aurait-il pas suffi du ridicule pour faire bonne et prompte justice de l'adoption d'un sytème qui aurait conduit à de pareilles conséquences?

La Chambre des Pairs a donc très raisonnablement agi en traitant, comme elle l'a fait, les littérateurs, les professeurs, les prédicateurs, les avocats, les députés et même les pairs de France; seulement, elle a eu tort de ne pas traiter les peintres et les sculpteurs tout comme les autres auteurs, et de ne pas faire pour eux ce qu'elle a fait pour les auteurs dramatiques et pour les musiciens. Ce tort, ainsi qu'on vient de le voir, et comme nous l'avons dit en commençant, a tous les caractères d'une *souveraine injustice.*

Les peintres devaient d'autant moins s'y attendre qu'ils se trouvaient depuis long-temps en possession légale et paisible du droit dont on prétend les dépouiller.

Si la Chambre des Pairs, se montrant aussi bienveillante pour les artistes qu'elle l'a été pour les littérateurs, eût appelé dans le sein de sa commission quelques peintres, des sculpteurs et quelques graveurs, elle eût appris que l'usage constant et immémorial avait, antérieurement à toute loi, établi et fait passer en coutume que, dans la vente d'un tableau, sans qu'il fût besoin d'en faire la réserve, le droit de gravure restait toujours implicitement la propriété de l'auteur, et qu'il fallait une stipulation expresse et formelle pour que le peintre en fût dessaisi en faveur de l'acquéreur.

Tel était l'état des choses lorsqu'intervint la première loi qui ait traité des droits des artistes sur leurs ouvrages.

Nous voulons parler du décret du 19 juillet 1793, qui porte ce qui suit :

Article 1^er^. « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, *les peintres et dessinateurs, qui feront graver des tableaux ou dessins*, jouiront, durant leur vie entière, *du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.*

Art. 2. » Les héritiers ou *cessionnaires* jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. » Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des au-

Syracuse, N. Y.

teurs, compositeurs, *peintres* ou *dessinateurs* et autres, leurs héritiers ou *cessionnaires*, tous les exemplaires des éditions imprimées ou *gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.* »

Ces dispositions ont été confirmées par le décret du 5 février 1810.

Enfin l'article 425 du Code pénal déclare *contrefaçon* toute édition d'écrits, de composition musicale, de *dessin*, de *peinture*, ou de toute autre production imprimée ou *gravée en entier ou en partie*, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs.

En présence de textes aussi formels, qui rendent tout commentaire superflu, les contestations ont dû nécessairement être fort rares. Mais toutes les fois que les tribunaux ont été appelés à se prononcer, leur jurisprudence a été complètement favorable au droit des peintres, notamment :

1° Dans un jugement du tribunal de la Seine, en date du 19 octobre 1821, infirmé, il est vrai, en fait, mais confirmé en droit par arrêt de la Cour royale du 2 mars 1822. (Il s'agissait de la gravure de la bataille d'Austerlitz, de Gérard) ;

2° Dans un autre jugement du tribunal de la Seine, rendu le 17 janvier 1832, très fortement motivé, et dont on trouvera le texte à la suite du présent Mémoire ;

3° Enfin, dans une cause toute récente, où il s'agissait de décider si le droit de reproduction

d'une statue appartenait à l'auteur ou à l'acquéreur? L'organe du ministère public près de la Cour royale de Paris, tout en concluant contre le sculpteur, a formellement reconnu : « que la loi du 19 juillet » 1793 n'avait pas disposé d'une manière semblable à l'égard de la peinture et de la sculpture. » Pour le *peintre*, a-t-il dit, *cette loi a réservé à l'auteur le droit de reproduction par le dessin ou la gravure;* mais relativement à la sculpture, la loi est » restée muette (1) et n'a rien statué quant au droit » de reproduction. » (Voir la *Gazette des Tribunaux* » du juin 1839.)

Voilà donc le droit des peintres établi, reconnu, consacré, et c'est en cet état que la Chambre des Pairs en propose l'anéantissement.

Un changement de législation est une chose grave qui doit toujours reposer sur des motifs sérieux. Cette règle doit surtout être observée quand il s'agit de porter atteinte à un droit d'où dépendent et découlent une foule d'intérêts. Si nous recherchons ici les motifs qui ont déterminé la Chambre des Pairs, nous n'en trouvons aucun. Le rapport, sans plus d'explication, se contente de dire : *Que les pré-*

(1) Ce silence de la loi de 1793 ne peut s'expliquer que par un oubli, et nous devons déclarer ici que tous les argumens que nous faisons valoir dans tout le cours de ce Mémoire en faveur des peintres, s'appliquent également bien aux droits des sculpteurs que nous plaçons sur la même ligne que ceux des peintres. Ce sont deux causes que nous regardons comme inséparables et justes aux mêmes titres.

Syracuse, N. Y.

tentions de quelques artistes ont rendu cette disposition nécessaire; mais ces prétentions, c'était en vertu d'une possession immémoriale, c'était la loi à la main qu'ils les faisaient valoir. Cette loi, certainement juste et morale, c'est sans aucune espèce de raison ou de prétexte, c'est contre tout droit et tout usage qu'on propose de la changer; et, comme pour rendre l'injustice plus sensible en y ajoutant une contradiction de plus, on choisit pour cela le moment même où l'on prétend enrichir ceux que l'on dépouille!

Ce changement de législation n'offre aucun avantage; en revanche il présente de grands inconvéniens.

La gravure est le moyen de propager et d'éterniser l'œuvre du peintre.

N'est-ce pas la gravure, en effet, qui est la plupart du temps l'agent le plus actif de la réputation du peintre? Un tableau n'est vu que d'un nombre fort restreint de personnes, il n'est connu très souvent que d'un public privilégié. Mais que la gravure s'empare de ce tableau, alors il va partout, et il est tel artiste qui jouit dans toutes les parties du monde d'un succès populaire, dont fort peu de tableaux sont sortis de France. La gravure est, pour ainsi dire, au tableau, ce que l'impression est au manuscrit : c'est elle qui le multiplie, c'est elle qui le propage et le popularise; c'est elle qui éternise l'œuvre; c'est elle qui immortalise le génie du peintre.

M. le ministre de l'instruction publique a reconnu lui-même la justesse de cette comparaison de la gravure à l'impression et du tableau au manuscrit, en disant, dans son exposé des motifs, que les peintres qui alièneront le droit de graver, pourront *conserver néanmoins la propriété de l'ouvrage original qui, dans ce cas, est une espèce d'autographe d'un prix inestimable.*

Qui ne sait que les tableaux et les dessins sont essentiellement périssables, que le temps et les accidens les altèrent, les détruisent? Que de chefs-d'œuvre, faute d'avoir été gravés, sont à jamais perdus! Combien d'autres l'eussent été sans le secours de la gravure! Pour ne citer ici que deux exemples, le *Massacre des Innocens*, le plus admirable des dessins de Raphaël, et la sublime *Cène* de Léonard de Vinci, n'existeraient plus aujourd'hui pour nous si le burin ne s'en fût emparé.

Il est donc d'une importance extrême pour le peintre, dans l'intérêt si élevé de sa réputation et de sa gloire, qu'il reste toujours en possession du droit de faire graver ses ouvrages et qu'il soit toujours le maître de choisir lui-même le graveur auquel il se confie, afin d'avoir toujours la certitude d'être reproduit par un burin digne de son pinceau. Inutile de dire ici que, dans le système de la Chambre des Pairs, ce choix, cette surveillance qui importent si fort à sa gloire, lui sont enlevés.

La transmutation du droit de gravure en une simple faculté porterait à la fortune de l'artiste une at-

Syracuse, N. Y.

teinte non moins grave et non moins funeste qu'à sa réputation. Ce droit se vend quelquefois aussi cher que le tableau lui-même, et, dans tous les cas, il est toujours pour le peintre ou ses ayant droit un avantage considérable.

Dans l'état actuel des choses, le prix d'un tableau est fixé indépendamment du parti que le peintre peut tirer de son droit de gravure. Aujourd'hui l'acquéreur d'un tableau sait que le droit de gravure, à moins de stipulations contraires, appartient au peintre; le prix qu'il offre est basé sur cette connaissance. Dans le système que nous combattons, les rôles seraient complètement changés; le droit appartiendrait à l'acquéreur, et l'artiste n'aurait plus, en quelque sorte, qu'une faculté de rachat. On comprend aisément que, dans le marché à conclure, ce système favoriserait singulièrement les prétentions de l'amateur, au détriment de celles de l'artiste. Il suit de là que la nouvelle disposition de la Chambre des Pairs aurait cette conséquence inévitable : ou de mettre forcément le peintre, qui ne se réserverait pas le droit de gravure, dans la nécessité d'élever le prix de son tableau d'une somme égale à celle qu'il estime que lui aurait rapportée la vente séparément faite par lui de ce droit; ou bien d'abaisser d'autant le prix de son tableau.

Si le peintre augmente le prix de son tableau, il diminue ses chances de vente. Il arrive en effet que l'artiste, forcé de porter en compte l'estimation du droit de gravure pour ne pas subir de perte, aura

presque constamment affaire à un acquéreur qui ne voudra pas payer la valeur de ce droit, ne se proposant pas d'en user: et ce que nous avançons ici n'est pas une supposition, c'est une vérité constatée par l'expérience. Les acquéreurs de tableaux sont presque tous de riches amateurs auxquels il ne conviendrait nullement d'entreprendre, avec toutes ses chances de perte ou de gain, une spéculation presque toujours essentiellement commerciale comme l'est celle de la gravure.

L'intérêt de ces amateurs est presque toujours contraire à celui des artistes; autant ceux-ci gagnent à voir répandre en tous lieux et circuler en toutes mains la connaissance de leurs tableaux au moyen de la gravure, autant ceux-là aiment à se réserver la jouissance exclusive des œuvres d'art qu'ils possèdent. Il arrivera donc le plus souvent que les acquéreurs refuseront d'acheter ce droit ingrat de gravure ou le tableau même, si l'artiste en fait une condition de la vente; dès lors ces acquéreurs deviendront plus rares; ce qui produira, avec la baisse du prix, l'avilissement de l'art.

Que pourra faire le peintre pour se garantir de ce préjudice? Rien autre chose que de se résigner à renoncer, sinon totalement, du moins en partie, au bénéfice qu'il retire aujourd'hui du droit de gravure; de quelque côté qu'il se retourne, il sera toujours blessé dans ses intérêts les plus chers.

Mais, dira-t-on, il lui restera la faculté de se réserver son droit de gravure. Oui; mais la *Chambre*

Syracuse, N. Y.

des Pairs n'a pas songé qu'en attribuant ce droit à l'acquéreur, elle créait de ce côté des prétentions qui n'avaient pas existé jusque là, et que c'est à celui qui fait une concession qu'il appartient de se montrer exigeant. Nous n'hésiterons pas à le dire, si le principe que nous combattons était admis, peu à peu et par la force seule des choses, ce serait l'acquéreur qui finirait par vendre au peintre le droit de gravure.

Par le fait seul de cette métamorphose d'un droit en une faculté qui pouvait sembler d'abord si innocente, nous sommes amenés à voir que le droit de gravure serait, tôt ou tard, complètement anéanti.

C'est ce droit cependant qui constitue à lui seul l'héritage artistique que la famille du peintre est appelée à recueillir ; et la Chambre des Pairs, qui s'est montrée si jalouse des intérêts des héritiers de tous les autres auteurs, aurait dû, ce nous semble, et indépendamment de tant d'autres bonnes raisons, être arrêtée par cette puissante considération : qu'en dénaturant le droit de gravure, elle excluait le peintre et sa famille du bénéfice de la loi. Effectivement, sans le droit de gravure, que peut laisser en mourant le peintre à sa veuve et à ses enfans ? Des tableaux, des dessins. Mais alors l'héritage intellectuel disparaît, et il ne reste plus qu'une succession purement mobilière, qui est réglée par le Code civil.

Mais poursuivons ; car nous sommes loin d'avoir épuisé la série d'inconvéniens que, sans compensa

tion aucune, produirait le système de la Chambre des Pairs.

On sait par quels efforts et avec quelle difficulté les artistes parviennent à acquérir quelque réputation. Les longues et rudes épreuves qu'ont souvent subies les plus illustres d'entre eux avant de sortir de la foule, sont connues de tout le monde. Lorsqu'à force de persévérance et de courage, un peintre se sera fait un nom, ses premières productions, vendues à vil prix, augmenteront tout à coup de valeur et deviendront fort recherchées; cela se voit tous les jours. Que, dans ce cas, le possesseur des tableaux profite de l'augmentation de leur prix vénal, rien n'est plus juste. Mais de ce que l'artiste qui, dans les premiers pas de sa carrière, se trouvant pressé par le besoin, n'aura pas osé, de peur de manquer une occasion de vente, se réserver le droit de gravure, qui ne valait d'ailleurs rien alors ni pour lui ni pour son acquéreur, faudra-t-il qu'il s'en trouve dépouillé lorsque ce droit est devenu lucratif? Cela serait-il également juste? Non, certes; et c'est pourtant ce qui arriverait constamment si la loi de la Chambre des Pairs passait sans amendement à la Chambre des Députés. Et, dans le cas que nous venons d'indiquer, si le peintre meurt ne laissant pour tout héritage à sa veuve et à ses enfans qu'un nom célèbre que la postérité réclame, il arrivera que la spéculation, s'emparant de ce nom, pourra l'exploiter tout à son aise, et que les heureux propriétaires de tableaux qui ne leur auront presque

Syracuse, N. Y.

rien coûté, pourront les faire reproduire à leur gré et à leur profit; ils s'enrichiront donc, eux qui n'auront d'autre droit que d'être déjà riches, tandis que la femme et les enfans de l'auteur seront en proie à la misère, parce que la loi, intervertissant les rôles naturels, aura créé un droit pour le riche amateur et n'aura laissé à l'artiste pauvre qu'une faculté dont la nécessité et le besoin lui interdiront presque toujours l'usage.

Cette faculté ne serait donc qu'illusoire pour l'artiste qui commence; nous ajouterons maintenant que dans tout le cours de sa carrière elle lui serait en maintes circonstances plutôt un obstacle qu'un avantage.

On a vu d'après ce qui précède combien la nouvelle position qu'on veut faire à l'artiste serait mauvaise vis à vis de l'amateur. Elle le serait bien davantage, considérée dans les relations qu'il est appelé à avoir avec le gouvernement, c'est à dire la liste civile, les ministères, les conseils généraux, municipaux, etc.

Le gouvernement se trouverait avoir, de plein droit, le droit de gravure sur tous les ouvrages qu'il commande, à moins, il est vrai, de stipulations contraires. C'est ici que la situation de l'artiste serait pire encore qu'elle ne pourrait jamais l'être en traitant avec des particuliers. Une commande est regardée assez généralement comme une faveur. Quel est l'artiste, en pareille circonstance, qui osera proposer une stipulation pour la réserve de sa faculté

de gravure? Ce serait mettre une condition ; et comment mettre soi-même des conditions à l'acceptation d'une faveur, surtout lorsque cette faveur émane du prince ou du gouvernement? Non, nous le disons sans crainte d'être démentis, presqu'aucun artiste ne l'osera. Le danger d'indisposer le pouvoir, la crainte d'éveiller d'ombrageuses susceptibilités, celle de ne plus avoir de commande et de se fermer un débouché si important, lui imposera silence, et il n'usera jamais de la faculté que la Chambre des Pairs lui laisse en échange du droit qu'elle lui enlève.

Mais que ce droit soit maintenu, la position est complètement changée.

Dans ce cas, le silence de l'artiste demeure une réserve de son droit au lieu d'en devenir l'abandon.

Admettons cependant que le peintre pourra et osera user de sa faculté de gravure. Ici encore, les inconvéniens se présentent en foule. Nous n'avons que l'embarras du choix. Voilà, en premier lieu, les peintres assujettis à ne plus se défaire verbalement de leurs tableaux comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent, mais bien à les vendre par acte notarié.

Quelles seront les conséquences de ce nouveau mode de vente?

De deux choses l'une : ou l'auteur fera sa réserve pour faire graver son tableau, ou bien pour empêcher l'acquéreur de le faire graver. Ce dernier cas

Syracuse, N. Y.

se présentera souvent; car le peintre, soigneux de sa réputation, répugnera presque toujours à confier son droit de gravure à un tiers ; fréquemment même il pourra avoir intérêt à ce que le tableau ne soit jamais gravé. L'acte notarié n'aura donc, dans ce cas, qu'un effet purement négatif, ce sera une sorte de *veto*. Sous ce point de vue, le moindre inconvénient de cet acte sera d'être parfaitement inutile ; car, en laissant les choses telles qu'elles sont, le silence seul de l'artiste en devient l'équivalent.

Si c'est au contraire dans l'intention d'en user que l'auteur se réserve la faculté de gravure, oh ! alors, là commence une série interminable de difficultés, ou, pour mieux dire, d'impossibilités. Le tableau changera de mains ; l'auteur ou ses héritiers pourront-ils être présens à toutes les ventes successives pour faire constater la réserve de la faculté de gravure? Non, sans doute. Qu'en résultera-t-il? C'est que, d'un côté, la partie qui aura intérêt à produire l'acte constatant cette réserve, ignorera la vente ou ne pourra pas y assister, et que, de l'autre, la partie qui y assistera nécessairement, aura intérêt à ne pas produire cet acte. On sent, en effet, que cette production de la part de l'amateur ou du spéculateur qui vend un tableau, diminuerait de toute la valeur du droit de gravure le prix qu'il espère obtenir de ce même tableau. Ainsi, l'acte ne sera pas produit ou ne pourra pas l'être ; c'est ce qui arrivera presque toujours dans les ventes après décès, à l'étranger, et lorsque le tableau aura changé plu-

sieurs fois de propriétaire. Dans cette deuxième hypothèse, l'acte n'est plus seulement inutile, il est insuffisant; bien plus, il est dangereux et immoral, car il deviendra la source de maintes friponneries et d'une multitude de procès qui actuellement ne sont ni à craindre ni possibles.

A ne considérer la question que sous sa face commerciale, nous avons mis en évidence les graves perturbations que causerait sans nécessité le projet de la Chambre des Pairs. Mais ce n'est point assez : après nous être placés au point de vue des bénéfices que ce projet retire aux artistes, il nous reste à indiquer les préjudices qu'il peut leur causer.

Dans le système de la Chambre des Pairs, le propriétaire d'un tableau, qui a le droit incontestable de le mutiler, aura aussi le droit de le faire graver ainsi mutilé, au grand détriment de la réputation de l'artiste, dont le nom figure toujours en première ligne sur la gravure.

Dans ce système il faut admettre que quand un tableau aura été vendu par autorité de justice sur la poursuite des créanciers du peintre, celui-ci sera contraint de souffrir que l'adjudicataire le fasse graver, lors même que la composition serait peu honorable pour son caractère, ou l'exécution tout à fait inférieure à son talent habituel.

Il faudrait dire que lorsqu'un tableau aura été volé et vendu à un tiers, qui ne se trouverait pas dans un des cas où l'action en revendication est autorisée par le Code civil, le possesseur pourrait

Syracuse, N. Y.

faire graver le tableau malgré le peintre; en sorte que, par l'effet du vol, celui-ci se trouverait dépouillé légalement de la propriété d'un objet corporel, ce qui, à la rigueur, peut se comprendre, mais encore de celle d'un objet incorporel, ce que la raison ne saurait admettre.

Enfin un dernier danger, plus grave encore que tous les autres, résulterait de l'adoption de ce système.

Les lois de septembre rendent l'auteur d'un tableau responsable, tout comme le graveur et l'éditeur, des conséquences de sa publication par la voie de la gravure. Eh bien! il pourrait alors arriver que, sans son consentement et même malgré son opposition formelle, la publication du tableau d'un artiste eût lieu, et qu'elle l'amenât sur les bancs de la Cour d'assises.

Voilà cependant où conduit ce système. En présence de pareilles conséquences, n'est-il pas déjà suffisamment jugé?

Pour nous résumer, nous sommes donc fondés de tous points à soutenir :

Que, soit pour sa réputation,
Soit pour sa gloire,
Soit pour sa fortune,
Soit pour son repos,

Le peintre doit rester investi du droit de gravure, parce que personne ne peut en tirer des avantages aussi grands que ceux qu'il y trouve, et que nul

au monde ne peut éprouver autant de préjudice que l'artiste, du mauvais exercice de ce droit.

Nous osons donc espérer que la Chambre des Députés refusera sa sanction à une disposition dans laquelle la Chambre des Pairs elle-même ne voudra pas persister, parce que, en réalité, elle ne serait autre chose que la mise hors la loi des artistes, par la destruction du plus important de leurs droits et du plus grave de leurs intérêts.

HORACE VERNET.

Syracuse, N. Y.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts certifie que ce qui suit est extrait des procès-verbaux des séances des 14 *septembre* 1839, 12 *et* 19 *octobre* 1839.

Séance du 14 Septembre.

Il est donné lecture du Mémoire de M. H. Vernet, sur l'article qui concerne la propriété des artistes dans le projet de loi nouvelle sur la propriété littéraire. L'Académie ayant pris le Mémoire en considération, il est décidé, sur la proposition du Secrétaire perpétuel, qu'une Commission mixte, composée de membres de l'Académie et de celle des sciences morales et politiques, sera chargée d'examiner le Mémoire de M. H. Vernet et de faire un rapport à ce sujet. Cette Commission sera composée de deux membres de chacune des sections de *Peinture*, *Sculpture*, *Architecture* et *Gravure*, non compris M. H. Vernet, auteur du Mémoire, et M. Siméon, qui est prié de s'adjoindre à cette Commission. Les membres nommés au scrutin, à la majorité relative, sont : MM. Hersent, Delaroche, Le Bas, Guénepin, Petitot, Ramey, Desnoyers et Richomme.

Séance du 12 Octobre.

Le Secrétaire perpétuel rend compte du résultat des délibérations de la Commission spéciale pour examiner le Mémoire de M. H. Vernet, sur un article à insérer dans le projet de loi relatif à la propriété littéraire, lequel article aurait pour objet d'*assurer aux artistes la propriété légale du droit de gravure ou de reproduction de leurs ouvrages*. Cette Commission, dont faisait partie M. le vicomte Siméon, et à laquelle M. Rossi, de

l'Académie des sciences morales et politiques, avait été invité à s'adjoindre, après avoir entendu la lecture du Mémoire en question, ainsi que les observations développées à l'appui par M. Rossi, a décidé, à l'unanimité, qu'il serait proposé à l'Académie de donner son approbation au travail de M. H. Vernet, et de l'adresser à M. le Ministre de l'instruction publique, comme traitant une question qui touche aux plus graves intérêts de l'art et à ceux des artistes eux-mêmes. Cette proposition, mise aux voix après discussion, est approuvée par l'Académie; et le Secrétaire perpétuel, en adressant à M. le Ministre le Mémoire de M. H. Vernet, et en lui faisant part de l'approbation dont il a été l'objet dans le sein de l'Académie, devra faire connaître au Ministre que, tout en exprimant le vœu que les auteurs du projet de loi nouvelle concernant la propriété littéraire aient égard à des observations présentées dans l'intérêt des artistes, l'Académie n'a entendu porter aucune espèce d'atteinte au droit de propriété qui résulte de la possession d'un tableau ou d'un objet d'art quelconque, mais seulement assurer aux artistes la jouissance d'un droit de gravure ou de reproduction qui leur appartient en principe, et qu'ils exerceront suivant les circonstances et d'après les ressources qu'ils auront à leur disposition.

Séance du 19 Octobre.

Une lettre de M. le ministre de l'instruction publique annonce qu'il a lu avec le plus vif intérêt le Mémoire de M. H. Vernet, aussi bien que les observations présentées à l'appui dans la lettre d'envoi par le Secrétaire perpétuel, et qu'il en fera l'objet du plus sérieux examen.

Certifié conforme:

Le Secrétaire perpétuel,

RAOUL-ROCHETTE.

Syracuse, N. Y.

Jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 17 janvier 1832.

« Attendu que si la vente d'un objet mobilier emporte celle » de tous ses accessoires, on ne saurait, en matière de vente » de tableaux, invoquer ce principe à l'égard du droit de gra- » vure; qu'en effet, ce droit n'est pas un accessoire nécessaire » du tableau vendu; qu'il fait l'objet d'une industrie particu- » lière et d'un art spécial; qu'il peut être exercé indépendam- » ment de la possession de ce tableau; qu'enfin il est inhérent à » la pensée du peintre par tous les moyens qui lui semblent » convenables, tant qu'il n'en a pas expressément aliéné le » droit, à la charge cependant de l'exercer sans nuire au droit » de propriété de l'acquéreur et sans pouvoir, à cet effet, exiger » de lui la présentation ou la conservation du tableau;

» Attendu qu'il résulterait du système contraire qu'une gra- » vure, pouvant s'exécuter aussi bien sur une esquisse dessinée » et achevée que sur un tableau peint, l'acquéreur de la pre- » mière pourrait, comme l'acquéreur du second, prétendre au » droit de gravure; que la même incertitude se rencontrerait » entre les possesseurs de plusieurs copies du même sujet, et » que ce serait établir autant de droits de gravure qu'il y en » aurait de répétitions, ce qui est inadmissible; que vainement » on prétendrait dans un cas pareil accorder la préférence au » premier acquéreur, puisque, dans beaucoup de circonstances, » notamment quand les tableaux auraient changé de main, il » serait fort difficile de constater la priorité d'achat;

» Attendu qu'à ces inconvéniens se joindrait le danger grave » de donner, au possesseur d'un tableau perdu ou volé, le droit » de faire graver, contre la volonté du peintre, un sujet sus- » ceptible de compromettre sa réputation ou sa moralité, et » qu'il aurait condamné à l'oubli;

» Attendu qu'aucun de ces inconvéniens ne se rencontre dans » le système qui maintient le droit de gravure dans la personne

» du peintre ; qu'il concilie l'intérêt de celui qui ne fait graver » que les ouvrages de son choix, et qu'il n'en confie le soin qu'à » un burin digne de les reproduire, avec l'intérêt des amateurs » qui, n'achetant que la propriété d'un tableau, n'en donneront » que la juste valeur ;

» Attendu, enfin, que le principe résultant de ces diverses » considérations est implicitement consacré par les dispositions » de la loi du 19 juillet 1793 ;

» Attendu, en fait, que Moyon et Beaubœuf ne justifient d'au- » cune convention qui leur aurait concédé le droit de graver les » deux tableaux dont s'agit ; que, d'un autre côté, Destou- » ches, auteur des tableaux, a autorisé Scroth, comme il en » avait le droit, à les faire lithographier ;

» Attendu, en conséquence, que Moyon et Beaubœuf n'avaient » ni titre ni qualité pour faire saisir chez Scroth les pierres et » les épreuves de ces lithographies et pour former ultérieure- » ment opposition à ce qu'elles fussent remises à Scroth, etc. »

Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21 1908

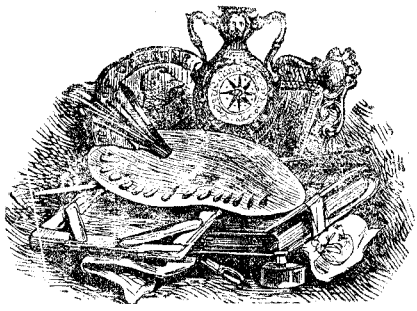

Gaylord Bros.
Makers
Syracuse, N. Y.
PAT. JAN. 21, 1908

LIBRARY OF CONGRESS
0 012 793 316 9